



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 5 juin 2023
Numéro du rôle 2020/AB/430
Décision dont appel 09/6591/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 792 al. 2 et 3 C.J.)

Monsieur A. M., domicilié à

partie appelante,

représentée par madame M. S., déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Service des Allocations aux Handicapés, inscrit auprès de

la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 152,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

La cour du travail a prononcé un premier arrêt dans cette cause le 4 mars 2013, par lequel elle a :

- déclaré l'appel recevable ;
- avant de statuer sur son fondement, prononcé la réouverture des débats à l'audience du 3 mars 2014 afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées et de déposer de nouvelles pièces à ce sujet.

Elle a par ailleurs fixé des délais de conclusions aux parties.

A l'audience du 3 mars 2014, les parties ont sollicité la remise à l'audience publique du 7 avril 2014. A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au rôle particulier.

La cause a été refixée à la demande de la partie appelante.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé ab initio à l'audience publique du 8 mai 2023.

Madame _____, Substitue générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 8 mai 2023. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. OBJET ACTUALISE DES DEMANDES EN APPEL

Pour rappel, monsieur A. M. a interjeté un appel partiel du jugement du 29 avril 2011 (R.G. n° 09/6591/A), en ce que l'allocation d'intégration lui a été refusée à partir du 1^{er} juin 2008 au motif que les revenus y font obstacle. Le jugement du 27 janvier 2010 rendu dans la même cause, qui a désigné un expert, a jugé que monsieur A. M. devait être considéré comme isolé et non comme personne faisant partie de la catégorie des ayants à charge au motif que la pension alimentaire à laquelle il fut condamné par le jugement du 7 septembre 2000 du Juge de Paix de Wavre est en faveur de son épouse et non de ses enfants. Par son arrêt du 4 mars 2013, la cour a fait remarquer que le jugement du 27 janvier 2010 « *n'a pas été frappé d'appel. La décision concernant l'allocation de remplacements de revenus est donc devenue définitive et la cour n'en est pas saisie* ». L'arrêt a mentionné que « *monsieur A. M. interjette un appel partiel du jugement du 29 avril 2011, en ce que l'allocation d'intégration lui a été refusée à partir du 1^{er} juin 2008. Il demande à la cour du travail de dire pour droit qu'il a droit à une allocation d'intégration de catégorie 1 à partir du 1^{er} juin 2008* ».

Monsieur A. M. demande désormais à la cour au terme de ses conclusions déposées le 15 mars 2023:

A titre principal :

- Inviter l'Etat belge à établir une proposition de calcul des allocations sur base d'une catégorie C.1 depuis le 1^{er} juin 2008 jusqu'au 30 juin 2009 et de le condamner au paiement des allocations en catégorie C.1 pour cette période puisque les allocations payées en catégorie C.1 entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 avril 2014 n'est (ne sont) pas contestée.

- Inviter l'Etat belge à établir une proposition de calcul des allocations sur base d'une catégorie C.1 à partir du 1^{er} mai 2014 puisque monsieur A. M. continue de payer une pension alimentaire mensuellement comme le prouve les extraits de compte bancaire jusqu'à ce que son dernier enfant ait atteint l'âge de ses 25 ans ou jusqu'à l'âge légal de ses 65 ans (atteint en 2017),
- Inviter l'Etat belge à comparer et à octroyer les allocations le plus avantageux, soit le paiement d'une APA à partir du 1^{er} juillet 2017, soit continuer à payer une catégorie C.1 si la cour est d'avis que c'est bien cette catégorie qui doit être octroyée à monsieur A. M.

A titre subsidiaire :

- il s'en réfère à justice si la cour estime que monsieur A. M. n'aurait pas le droit à une allocation de catégorie C.1;
- il demande de condamner l'Etat belge à lui payer une APA à partir de l'âge légal de la pension.

L'Etat belge sollicite de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il entérine la décision du 18 mai 2011 ;

Il demande par ailleurs de dire pour droit que la période litigieuse est limitée du 1^{er} juillet 2009 au 1^{er} mai 2014.

Il demande également d'entériner sa proposition de calcul en APA octroyant celle-ci en catégorie B au 1^{er} juillet 2017 (ce qui est contradictoire avec le point précédent).

III. L'ARRET DU 4 MARS 2013

L'arrêt précité a exposé ce qui suit :

« Il ressort des pièces soumises à la Cour que le 18 mai 2011, l'État belge a délivré à Monsieur A. M. une nouvelle attestation générale en exécution du jugement du Tribunal du travail du 29 avril 2011, par laquelle il a reconnu à Monsieur A. M. une réduction de capacité de gain à moins d'un tiers et une réduction d'autonomie de 7 points pour la période du 1er juin 2008 au 30 novembre 2011.

Le 17 décembre 2010, l'État belge a adressé à Monsieur A. M. un décompte d'arriérés se référant à une décision du 10 décembre 2010 concernant ses droits en matière d'allocations, décision qui n'est pas produite. Il ressort de ce décompte que l'État belge a reconnu à Monsieur A. M. le droit à une allocation d'un montant de 211,59 euros par mois à partir du 1er juillet 2009, porté à 215,84 euros par mois à partir du 1er septembre 2010. Des arriérés lui ont été payés.

Le 26 mai 2011, l'État belge a adressé à Monsieur A. M. un nouveau décompte d'arriérés se référant à une décision du 18 mai 2011 concernant ses droits en matière d'allocations, décision qui n'est pas produite. De l'analyse du décompte, il ressort qu'il ne fait que confirmer le droit à une allocation fixée à 211,59 euros par mois à partir du 1er juillet 2009, portés à 215,84 euros par mois à partir du 1er septembre 2010 et à 220,10 euros par mois à partir du 1er mai 2011. Le montant des arriérés est fixé à ... 0 euro.

L'appel de Monsieur A. M. repose sur son incompréhension des décisions prises par l'État belge, en particulier en ce que selon Monsieur A. M., l'allocation d'intégration lui a été refusée à partir du 1er juin 2008 en raison de ses revenus, mais accordée à partir du 1er juillet 2009, alors qu'il se trouvait dans la même situation familiale et financière.

La Cour du travail partage cette incompréhension, en l'absence de toute explication ou pièce fournie par l'État belge à ce sujet malgré qu'une remise ait été accordée à cet effet. Les débats seront rouverts afin de permettre à l'État belge de produire :

- les décisions concernant les droits de Monsieur A. M. en matière d'allocations, prises le 10 décembre 2010 et le 18 mai 2011*
- les calculs détaillés à l'appui de ces décisions, concernant l'allocation d'intégration*
- les calculs détaillés portant sur l'allocation d'intégration de catégorie 1 à laquelle Monsieur A. M. pourrait éventuellement prétendre à partir du 1er juin 2008.*

Par ailleurs, les parties sont invitées à s'expliquer sur la catégorie à retenir pour l'application de l'abattement de catégorie. Plus précisément, la Cour se demande si la condamnation de Monsieur A. M., par un jugement du juge de paix du 7 septembre 2006, à payer à son épouse 200 euros par mois à titre de contribution aux charges du ménage permet, ou non, de considérer que Monsieur A. M. a des enfants à charge et relève de la catégorie C pour l'application des articles 1^{er}, 4 et 9^{ter} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration ».

L'Etat belge a depuis lors déposé à son dossier :

- la décision du 10 décembre 2010 :*

Par cette décision faisant suite à une demande d'allocations aux personnes handicapées du 11 juin 2009, l'Etat belge octroie à monsieur A. M. au 1^{er} juillet 2009 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.135,11 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 404,02 euros. La décision mentionne que monsieur A. M. relève de la catégorie C car il perçoit des allocations familiales pour une personne de moins de 25 ans.

- un décompte du 17 décembre 2010 en vertu duquel monsieur A. M. se voit reconnaître une allocation mensuelle de 215,84 euros et des arriérés d'un montant de 3.825,62 euros pour la période de juillet 2009 à décembre 2010.*

-une première décision du 18 mai 2011 :

Par cette décision relative à une demande d'allocations aux personnes handicapées du 20 mai 2008 en tenant compte d'un jugement du 29 avril 2011, l'Etat belge refuse au 1^{er} juin 2008 l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à monsieur A. M. en raison de ses revenus qui dépassent le montant barémique des allocations.

La décision mentionne qu'il vit seul et tient compte de ses revenus de l'année 2007 (revenus du travail de 2.594,03 euros et revenus de remplacement de 8.795,82 euros).

-une seconde décision du 18 mai 2011 :

Par cette décision relative à une demande d'allocations aux personnes handicapées du 11 juin 2009 en tenant compte d'un jugement du 29 avril 2011, l'Etat belge octroie au 1^{er} juillet 2009 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 2.135,11 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 404,02 euros. La décision mentionne qu'il appartient à la catégorie C car il perçoit des allocations familiales pour une personne de moins de 25 ans. Les mêmes revenus que ceux pris en compte pour la première décision du 18 mai 2011 permettent un octroi partiel des allocations en raison de l'abattement qui diffère.

-un décompte du 26 mai 2011 informant monsieur A. M. qu'il a droit en exécution de la décision du 18 mai 2011 à une allocation mensuelle de 220,10 euros mais qu'il n'a droit à aucun arriéré pour la période de juin 2008 à mai 2011.

L'Etat belge dépose encore d'autres pièces dont notamment des décisions prises après l'arrêt de réouverture des débats :

-le jugement du Juge de Paix de Wavre du 7 septembre 2006 donnant acte à monsieur A. M. de son offre de payer 200 euros par mois à son épouse à titre de contribution aux charges du ménage (étant entendu que les mesures décidées dans ce jugement étaient valables jusqu'au 28 février 2007) ainsi que des extraits de compte mettant en évidence le paiement de cette contribution à partir du mois de mars 2008.

-une décision du 29 avril 2014 faisant suite à une révision d'office entamée le 11 juin 2009 (en raison d'une rectification de la décision du 18 mai 2011 entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle), qui refuse au 1^{er} mai 2014 l'octroi de l'allocation d'intégration en raison des revenus portés en compte mais octroie au 1^{er} mai 2014 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 329,97 euros. La décision mentionne qu'il vit seul et tient compte de ses revenus de l'année 2007 (revenus du travail de 2.594,03 euros et revenus de remplacement de 8.795,82 euros). L'Etat belge précise que monsieur A. M. fut

rangé dans la catégorie B car il ne disposait pas de preuves de paiement de la pension alimentaire que jusqu'en 2013 (le jugement définitif n'ayant pas été transmis à l'Etat belge) mais que l'Etat belge a tenu compte de la pension alimentaire même en catégorie B renvoyant à des tableaux joints .

-une décision du 30 janvier 2015 faisant suite à une révision d'office du 30 novembre 2013 (en raison du caractère évolutif ou provisoire des données médicales ayant servi de base à la décision d'octroi antérieure) qui refuse l'octroi des allocations au 1^{er} février 2015 en raison du montant des revenus portés en compte dépassant le montant barémique des allocations. Ladite décision mentionne qu'il appartient à la catégorie B car il vit seul et tient compte de revenus de remplacement de 14.011,28 euros pour l'année 2011. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal (R.G. n° 15/4849) qui a été renvoyée au rôle particulier à l'audience d'introduction du 25 septembre 2015 et a fait l'objet le 14 décembre 2018 d'une omission annuelle sur base de l'article 730 §2 a) du Code judiciaire.

-le jugement du tribunal du travail francophone du 29 avril 2011 (R.G. n° 09/6591/A) entérinant le rapport d'expertise, décidant qu'il n'a pas droit à une allocation d'intégration de catégorie 1 à partir du 1^{er} juin 2008 en raison de ses revenus mais reconnaissant qu'il est dans les conditions médicales à partir du 1^{er} juin 2008 pour bénéficier des avantages sociaux et disant qu'il y a lieu à révision médicale en novembre 2013.

Monsieur A. M. dépose à son dossier :

-la preuve qu'il a effectué un paiement de 200 euros sur le compte de son épouse sous la communication « pension alimentaire » d'octobre 2013 jusque novembre 2020.

-un jugement du tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon du 22 septembre 2016 (R.G. n° 16/1675/A) qui prononce le divorce entre époux et qui réserve à statuer sur la demande de mesures provisoires et de pension alimentaire après divorce. La demande reconventionnelle formée par l'épouse de monsieur A. M. tendait à la fixation de contributions alimentaires en faveur des enfants du couple dont la formation n'est pas achevée, d'un secours alimentaire et d'une pension alimentaire après divorce.

-un jugement du tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon du 20 juin 2018 (R.G. n° 16/1675/A). Le jugement mentionne que la demande reconventionnelle de madame B. vise à obtenir la condamnation de monsieur A. M. à lui payer une contribution alimentaire de 200 euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} octobre 2016 pour les enfants communs en formation, soit :

- S., née le 1989 ;
- J., né le 1993 ;
- Sa., née le 1994.

Le jugement du 20 juin 2018 fait référence à un jugement du 27 mars 2018 (non déposé) ayant ordonné la réouverture des débats et rappelle les différentes pièces que madame B. avait été invitée à déposer. Constatant qu'elle ne produit pas ces documents, le jugement la déboute de sa demande.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Position des parties.

L'Etat belge fait valoir que monsieur A. M. relève de la catégorie B en renvoyant à de la jurisprudence et en invoquant que:

- aucun jugement n'a jamais condamné l'appelant au paiement d'une pension alimentaire pour des enfants précisément nommés
- l'appelant habite seul depuis 2006
- S'il a à tort attribué une catégorie C du 1^{er} juillet 2009 au 1^{er} mai 2014, c'est une erreur sur laquelle il ne reviendra pas en vertu de l'article 17 de la charte de l'assuré social.
- à partir du 1^{er} mai 2014, il a reconnu l'appelant en catégorie B, ce qui est conforme à la réalité.

L'Etat belge joint par ailleurs une proposition de calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (monsieur A. M. atteignant l'âge de 65 ans au 1^{er} juillet 2017) et les revenus pris en considération. En vertu de cette proposition, monsieur A. M. a droit au 1^{er} août 2017 (1^{er} jour du mois qui suit ses 65 ans) à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de 1.021,34 euros par an.

Monsieur A. M. invoque de son côté qu'il a payé de manière constante de 2007 à septembre 2021, chaque mois et sans interruption 200 euros par mois à titre de pension alimentaire pour ses enfants sans qu'un jugement l'y oblige, après le jugement provisoire ayant effet jusqu'au 28 février 2007.

Il est évident que c'est pour l'éducation de ses enfants qu'il a continué à payer une pension alimentaire et non pour une contribution aux charges du ménage en faveur de son ex-épouse.

Il y aurait lieu de se demander pourquoi monsieur A. M. aurait continué à payer une pension alimentaire d'un montant de 200 euros par mois alors qu'un jugement prononçant le divorce était intervenu, si cette somme n'aurait pas été pour le bénéfice de ses enfants et par conséquent en faveur de ses enfants.

De plus, le Spfss ayant eu connaissance de jugement provisoire n'a jamais remis en cause la terminologie reprise dans ce jugement, à savoir « *une contribution aux charges du ménage* ».

Au contraire, par courrier du 18 mars 2014 , le Spfss a envoyé un courrier demandant à monsieur A. M. de faire parvenir :

- une copie du jugement qui fixe de manière définitive la pension alimentaire
- une copie des extraits bancaires reprenant depuis le 1^{er} janvier 2008 le versement de la pension alimentaire

Cette rente alimentaire payée sans interruption est par ailleurs reprise et déduite annuellement de son avertissement extrait de rôle.

Quant à la décision du 10 décembre 2010, elle est identique à la deuxième décision notifiée à monsieur A. M. le 18 mai 2011 qui octroie une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration sur base d'une catégorie familiale C (en raison du paiement d'une pension alimentaire) et en catégorie médicale 1.

Dès lors, au moment où le Spfss a notifié à monsieur A. M. les deux différentes décisions du 18 mai 2011 faisant suite au jugement prononcé en avril 2011, le Spfss aurait dû tenir compte en toute logique d'une catégorie C et non d'une catégorie B pour l'octroi de ses allocations à partir du mois de juin 2008. Pourquoi le SPFSS tient compte d'une catégorie familiale différente alors que monsieur A. M. était dans les mêmes conditions que ce soit en juin 2008 ou en juillet 2009 ?

Si le Spfss a estimé qu'à partir de juillet 2009 , monsieur A. M. pouvait prétendre à une catégorie C, il en est de même pour la période se situant entre juin 2008 et juin 2009.

Enfin, monsieur A. M. ayant transmis l'intégralité des versements, il estime qu'une catégorie C devrait lui être reconnue après le 1^{er} mai 2014 également.

Monsieur A. M. depuis le jugement de séparation prononcé le 7 septembre 2006 a fait face au paiement d'une somme non négligeable de 200 euros par mois pour ses enfants.

Cette dépense mensuelle ne peut être considérée comme étant une charge hypothétique , irrégulière ou inexistante mais elle s'avère au contraire être réelle .

En conclusion, il demande qu'une catégorie C.1 lui soit reconnue à partir du 1^{er} juin 2008 et après le 1^{er} mai 2014.

En fonction de la position de la cour et d'un éventuel calcul en AI et ARR en cat C . 1 jusqu'au 1^{er} août 2017 (droit à la pension) , il y aura lieu de comparer ce qui semble le plus avantageux pour monsieur A. M. au moment de sa mise à la pension, sur base de la proposition de calcul en APA établie par le SPF)).

Position de la cour.

Les principes.

L'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que :

« Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;

- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;

- soit ont un ou plusieurs enfants à charge (...) » .

La notion d'enfant à charge est définie à l'article 1^{er},6° de cet arrêté royal comme :

« - la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,

- ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ».

L'article 9ter de l'arrêté royal précité prévoit des abattements de catégorie.

Application.

L'examen du présent dossier a été rendu malaisé par l'absence de mise en état de celui-ci pendant des années après que le dossier ait renvoyé au rôle particulier à l'audience publique du 7 avril 2014.

La période litigieuse débute au 1^{er} juin 2008 et s'arrête au 31 janvier 2015.

Depuis lors, un recours (R.G. n° 15/4849) a en effet été introduit par monsieur A. M. contre une décision du 30 janvier 2015 faisant suite à une révision d'office du 30 novembre 2013

(en raison du caractère évolutif ou provisoire des données médicales ayant servi de base à la décision d'octroi antérieure) qui refuse l'octroi des allocations au 1^{er} février 2015 au motif que le montant des revenus portés en compte dépasse le montant barémique des allocations.

Cette cause a été renvoyée au rôle particulier à l'audience d'introduction du 25 septembre 2015 et a fait l'objet le 14 décembre 2018 d'une omission annuelle sur base de l'article 730 §2 a) du Code judiciaire.

Ce dossier est toujours pendant et il appartient aux parties de le faire trancher par le tribunal en faisant refixer la cause selon les modalités prévues par l'article 730 §2 du Code judiciaire.

La saisine de la cour s'arrête dès lors la veille de la date d'effet de la décision du 30 janvier 2015, c'est-à-dire le 31 janvier 2015.

La cour n'examinera dès lors pas le droit aux allocations dues à monsieur A. M. pour la période débutant au 1^{er} février 2015 qu'il appartiendra aux parties de faire trancher par le tribunal. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui serait due à monsieur A. M. à l'obtention de ses 65 ans au cours de l'année 2017.

La contestation concerne la catégorie familiale dont relève monsieur A. M..

Monsieur A. M. vit seul.

Il fait valoir relever de la catégorie C depuis la date du 1^{er} juin 2008 au motif qu'il aurait versé une contribution alimentaire pour ses enfants depuis lors.

Monsieur A. M. ne peut relever de cette catégorie que s'il démontre qu'il a payé une pension alimentaire pour un enfant de moins de 25 ans fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

Monsieur A. M. ne rapporte pas cette preuve.

Le jugement du Juge de paix du 7 septembre 2006 qui le condamnait à payer à son épouse une contribution aux charges du ménage de 200 euros par mois ne saurait constituer la preuve requise.

Outre qu'il ne ressort pas de ce jugement que la somme de 200 euros par mois était accordée à titre de pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants du couple, en tout état de cause, les effets de cette mesure s'arrêtaient au 28 février 2007.

Le tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon n'a pas fait droit aux demandes de pensions alimentaires pour les enfants communs sollicitées par l'ex-épouse, madame B., à raison de 200 euros par mois et par enfant étant donné qu'elle n'a jamais mis son dossier en état sur ce point. Il est du reste étonnant que dans le cadre de cette procédure, monsieur A. M. n'ait pas signalé verser une somme de 200 euros par mois si, comme il le prétend, la somme de 200 euros était destinée aux enfants. Le fait qu'il ait bénéficié d'une déduction pour rente alimentaire mentionnée sur ses avertissements-extrait de rôle exercice d'imposition 2009 (déduction de 160 euros) et 2010 (déduction de 1.920 euros) ne démontre pas que les sommes versées à l'épouse l'étaient en faveur de ses enfants. En effet, la rente alimentaire versée en faveur d'une ex-épouse est également déductible de ses revenus.

La circonstance que l'Etat belge ait admis (par erreur) qu'il relevait de la catégorie C pour une période ultérieure (soit la période du 1^{er} juillet 2009 au 1^{er} mai 2014) ne justifie pas de reconnaître cette catégorie C pendant la période litigieuse, même si l'article 17 alinéa 2 de la loi du 11 avril 2005 visant à instituer la charte de l'assuré social ne permet pas à l'Etat belge de revenir sur les allocations accordées à ce taux par erreur, comme il l'admet d'ailleurs.

Les développements que monsieur A. M. consacrent à l'obligation naturelle ne sont pas pertinents.

A supposer même que monsieur A. M. aurait spontanément versé la somme de 200 euros pour ses enfants, de toute manière ce versement n'aurait pas eu lieu sur base d'un jugement ou d'une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

En conclusion, monsieur A. M. ne justifie pas sa demande d'obtenir des allocations aux personnes handicapées calculées sur base d'une catégorie C1 pour les demandes dont la cour est régulièrement saisie.

Son appel est dès lors non fondé.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

